

Demande de congé du représentant Lecarlier, député de l'Aisne, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Lecarlier

Citer ce document / Cite this document :

Lecarlier. Demande de congé du représentant Lecarlier, député de l'Aisne, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 364;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34859_t1_0364_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

du Puy-de-Dôme, vous félicite sur vos glorieux travaux. Elle applaudit avec le plus tendre enthousiasme au gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété, à ce gouvernement salubre et si propre à déjouer les complots de tous les malveillants de toutes les couleurs. Oui, courageux Montagnards, les tyrans coalisés vont tomber en poussière devant cette égide vengeresse. Nous vous invitons, avec toutes les communes de la République à ne pas abandonner le gouvernail du vaisseau politique jusqu'à ce qu'il soit venu à bon port; restez donc à votre poste jusqu'à la paix. Vos glorieux succès et la confiance nationale vous en imposent le devoir. Lorsque tous les ennemis intérieurs et extérieurs seront entièrement exterminés, lorsque tous les dangers de la patrie auront disparu, lorsque vous aurez établi sur des bases inébranlables le gouvernement républicain et que vous aurez enfin définitivement établi les écoles primaires, alors, mais alors seulement, vous pourrez appeler vos successeurs.

Citoyens Représentants, nous ne voulons ni ne reconnaissons plus d'autre culte que le culte sacré de la liberté, de l'égalité, de la raison et de la philosophie. Nous avons balayé notre ci-devant église de toutes les ordures du fanatisme et de la superstition; depuis longtemps nous avons déjà congédié notre curé. Nous avons envoyé à la Monnaie 2 soleils, 3 ciboires, 4 calices 2 croix, une paire de burettes et leur cuvette et un reliquaire, le tout d'argent. Nous avons fait conduire au département 8 cloches ainsi que nos hochets de la tyrannie sacerdotale. Quoique notre commune ne soit composée que de 1 400 âmes ou 1 500 au plus, elle compte plus de 100 défenseurs aux frontières, sans parler des jeunes gens de la première réquisition qui sont sur le point de partir, au nombre de 50.

Nous avons reçu avec la plus vive reconnaissance le décret bienfaisant qui ordonne l'égalité des successions. Mais nous désirerions une explication à ce décret pour le cas ci-après :

Un particulier de cette commune avait deux enfants, un garçon et une fille. Il maria la fille en 1749, dans un temps précisément où sa fortune était plus voisine de la pauvreté que de l'aisance, et lui constitua telle légitime que les lois alors exigeaient. En 1761, il maria son garçon, qu'il fit héritier universel et qui prit une femme qui lui [ap]porta une dot considérable qui mit cette maison dans un état d'aisance qu'elle n'avait pas connu jusque là. Le produit annuel de cette dot l'a mis à même de faire des acquisitions importantes et de placer des fonds à titre de rente foncière et non rachetable. En 1792, le chef de cette maison mourut; quelques mois après la fille demanda la légitime de rigueur : un sixième de tout ce qu'avait laissé le père par son décès, que lui accordaient les nouvelles lois. Ce sixième lui fut accordé sans la moindre contestation, quoique la fortune actuelle de cette maison ne fut que le fruit : 1° du produit de la dot de la femme du garçon; 2° des travaux et de l'économie de ce même garçon, le père étant infirme depuis de longues années. Maintenant la fille ayant eu connaissance des dispositions additionnelles au décret sur les successions qui ordonne l'égalité de partage à dater du 14 juillet 1789, du 7 nivôse, prétend encore venir partager également de nouveau le fruit et les produits de la sage économie et des travaux de son frère

provenus des revenus de la dot de sa femme, et en dernier lieu de sa belle fille. C'est là véritablement une question à décider par un décret explicatif. Comme plusieurs citoyens de cette commune sont dans ce cas là et que ces difficultés occasionnent journellement des contestations sans nombre, veuillez, Citoyens représentants, résoudre cette question importante par un décret explicatif.

Vive la République française une et indivisible, démocratique et à jamais impérissable; Vive la Sainte-Montagne, Vivent tous les vrais sans-culottes et gloire immortelle aux braves défenseurs de la patrie.

PAGEIX, DHOME, MARADEIX, BERNARD, FAYE,
FOSSON, COUSSERAND.

49

Le conseil-général de la commune de Calais fait part à la Convention nationale d'un don fait à la patrie par le citoyen Olkeef, commandant en chef le 87^e régiment d'infanterie, d'une épée, six chemises, une culotte de peau de daim, huit culottes, dont trois de basin, une de drap et quatre de casimir, deux vestes de drap, six vestes de coton, et 120 l. pour la valeur de deux selles et trois brides.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

50

Sur une lettre du représentant du peuple Lecarlier, demandant un congé de quinze jours, la Convention accorde le congé (2).

51

La société populaire de la commune de Buchy, district de Gournay, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix, et lui envoie le procès-verbal de la fête de la liberté et de la raison qui a été célébrée dans cette commune, aux cris de vive la République! Vive la Montagne!

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Buchy, 16 niv. II*] (4)

« Citoyens Représentants,

Les sans-culottes montagnards, en vous invitant de rester à votre poste jusqu'à la paix, vous envoient les procès-verbaux des fêtes civiques qui ont eu lieu en cette commune. Vous y verrez

(1) P.V., XXXI, 49. Conforme à l'extrait des délibérations de la comm. de Calais, 23 frim. II. Signé Clisset (secrét g^a), Woilley-Pouttey, J. Leveux, Pigault (agent nat.), Flaire, Dupont aîné (C 291, pl. 922, p. 19). Mention dans *Bⁿ*, 18 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 315.

(2) P.V., XXXI, 49. Décret n° 7887. Lettre de Lecarlier et minute du P.V. (C 291, pl. 929, p. 11 à 13). *M.U.*, XXXVI, 440; *J. Matin*, n° 549.

(3) P.V., XXXI, 49; *Bⁿ*, 18 pluv.

(4) F^{ic} III, Seine-Inf^{re}, 15.